

Ententes de raccordement et énergie injectée

Ententes de raccordement

1 Les ententes de raccordement suivantes ont été signées :

- 2 • FIBREK S.E.N.C. – Centrale Fibrek, signée le 27 avril 2012 ;
- 3 • Par éolien communautaire Viger-Denonville S.E.C. – Parc éolien Viger-Denonville,
- 4 signée le 18 mai 2012 ;
- 5 • PF Résolu Canada Inc. – Centrale de Dolbeau, signée le 23 août 2012 ;
- 6 • FIBREK S.E.N.C. – Centrale Fibrek (G4), signée le 30 octobre 2012 ;
- 7 • Éoliennes Témiscouata S.E.C. – Parc éolien Témiscouata, signée le 22 novembre
- 8 2012 ;
- 9 • Énergie éolienne Vents du Kempt, S.E.C. – Parc éolien Vents du Kempt, signée le
- 10 20 décembre 2012.

11 L'amendement suivant touchant la puissance installée a été signé :

- 12 • Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, Société en nom collectif – Parcs
- 13 éoliens Seigneurie de Beaupré 2 et 3, amendement signé le 17 août 2012 et
- 14 modifiant la puissance installée de 271,9 à 271,8 MW.

Énergie injectée

- 1 Énergie injectée sur le réseau au point de raccordement pour toute centrale raccordée
2 ayant un engagement d'achat selon le paragraphe ii) de l'article 12A.2 des *Tarifs et*
3 *conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») :
- 4 • La production de la centrale Magpie a été achetée par Hydro-Québec Production,
5 qui a confirmé au Transporteur qu'elle assume l'engagement d'achat associé au
6 raccordement de cette centrale selon les modalités du paragraphe ii) de l'article
7 12A.2 des *Tarifs et conditions*. L'énergie injectée sur le réseau de transport pour
8 l'année 2012 correspond à 226 205 MWh.
 - 9 • Aucune autre centrale en service ne faisait l'objet d'un engagement d'achat en
10 vertu du paragraphe ii) de l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*.